Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur

Turpe 6

Compte rendu de l'atelier du 11 mai 2021

Participants :

Christine LOPEZ	CNR
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Marielle MOCCO	EDF Re
Mélanie MAENHAUT	EDF Re
Théo ANDRE	FEE
Cédric LEHAIRE	VEOLIA / ATEE
Xavier DEBOLD	EDF
Mélanie MAENHAUT	EDF Re
Roman PICARD	Services de la CRE
Aurélie MORON	Services de la CRE

Participants RTE :

Nicole L'HOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Mai-anh CHAVANE	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Stéphane POLLINO	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Raphaël SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Sophie GARNIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Tatiana WIRTH	Direction Juridique
Thomas BOUTE	Direction Commerciale

*

* *

Sommaire

Evolution du CART producteur pour TURPE 6 4

1. Planning de travail prévisionnel 2021..... 4

2. Echanges sur les évolutions et propositions de rédaction 4

2.1 Dépassements Ponctuels Programmés..... 4

2.2 Facturation du nouveau gabarit en réactif : 5

3. Nouvelles évolutions à discuter au présent atelier 6

EVOLUTION DU CART PRODUCTEUR POUR TURPE 6

Le présent atelier représente la seconde réunion de concertation au sujet de la nouvelle évolution du CART Producteur prévue à l'occasion de l'entrée en vigueur du futur TURPE 6, le 1er août 2021. Cette concertation se présente sous la forme d'une réunion ad'hoc du GT et fait suite à la 1ère réunion en GT Producteur du 15/04/21.

1. Planning de travail prévisionnel 2021

RTE rappelle l'organisation des différentes réunions de concertation prévues pour cette nouvelle évolution du CART Producteur. Cette organisation a été présentée en GT Producteur du 15/05/21

Lors de cette réunion, les principes pour l'évolution des thèmes suivants ont été présentés :

- Dépassements ponctuels programmées (DPP),
- Nouveau gabarit pour la facturation de l'énergie réactive.

Les autres thèmes prévus pour cette concertation concernent : le comptage, les interruptions programmées, les puissances souscrites et la version tarifaire, les limitations à l'injection, les perturbations en matière de QDE et les conditions particulières.

Concernant l'énergie réactive, la consultation de l'article « réactif à l'interface avec le réseau public de transport » a été réalisée du 16 avril au 7 mai 2021.

Le planning de concertation prévu pourra s'étendre jusqu'en septembre, pour une consultation prévue au dernier trimestre 2021.

Les 2 prochains ateliers sont prévus les 11 juin et 9 juillet, de 13h30 à 15h.

2. Echanges sur les évolutions et propositions de rédaction

2.1 Dépassements Ponctuels Programmés

RTE présente le projet d'évolution de l'article 5.7 des conditions générales du CART portant sur les DPP. Ce mécanisme, présent dans le TURPE 6 les TURPE précédents, est déjà décrit dans le CART. Il concerne la possibilité pour un client qui effectue des travaux générant des dépassements ponctuels de sa PS, de bénéficier d'un barème de facturation spécifique le temps des travaux en contrepartie de la facturation des dépassements de puissance souscrite. La formulation de la disposition évolue à la marge avec le TURPE 6, insistant sur les éléments à fournir, les conditions, les contrôles par RTE, le tout devant être précisés dans le CART.

ENGIE demande des précisions sur le contrôle réalisé entre l'adéquation entre les DPP et les travaux réalisés : comment un contrôle peut-il être négatif si des justificatifs sont fournis ?
RTE indique que le bénéficie du barème des DPP est limité à 14j consécutifs uniquement pendant les travaux. Ainsi, si a postériori le contrôle montre que la durée des travaux est inférieure à la période demandée par le client pour l'application du barème, RTE pourra annuler le bénéfice ces DDP pendant les jours de trop.

ENGIE s'interroge sur l'articulation entre l'envoi de justificatifs jusqu'à la veille du début de la période demandée et la réponse de RTE sous 10j.
RTE précise le séquencement : le client envoie sa demande entre 15 et 30j avant le début de la période demandée. RTE dispose alors de 10j pour répondre, sinon la demande est réputée acceptée, sous

réserve de la réception jusqu'à la veille du/des justificatif(s). Ainsi, si RTE a accepté la demande ou bien n'a pas répondu sous 10 j, l'accord de RTE est valable quand toutes les conditions sont réunies, c'est à dire à condition que RTE reçoive le/les justificatif(s) jusqu'à la veille du début de la période demandée dernier délai.

ENGIE s'interroge sur les raisons pour lesquelles RTE peut demander de fournir des pièces complémentaires dans un délai pouvant aller jusqu'à 5 ans. Il est en effet difficile d'ouvrir des dossiers après plusieurs d'années : le client ne sera pas toujours en capacité de répondre aux compléments d'information demandés. Comment encadrer ?
RTE : en pratique les vérifications se font si possible en amont ; sinon, si RTE n'a pas le temps de faire tous les contrôles dans ces délais assez réduits, la vérification du bien-fondé de la demande se fait a posteriori, généralement dans les semaines ou mois qui viennent. Le délai de 5 ans figure déjà et historiquement dans le CART : la raison pour laquelle ce délai de 5 ans a été inscrit dans les CART va être vérifiée. Hors réunion : RTE indique que ce délai correspond à la prescription quinquennale de l'article L.110-4 du Code du commerce pour les régularisations de facture.

ENGIE estime que la possibilité de suspendre la disposition en raison d'une contrainte d'exploitation est trop large : RTE pourrait faire supporter au client des difficultés rencontrées de son propre fait. Il serait souhaitable de préciser qu'il s'agit d'un problème de sûreté de réseau ou de toute autre contrainte dont RTE n'est pas responsable. Peut-on encadrer ou caractériser ce cas de figure ?
RTE : l'esprit est bien de suspendre la mesure en cas d'évènement fortuit non prévu par RTE, afin que le client baisse ses appels de puissance pour ne pas aggraver la contrainte sur le RPT. RTE va regarder comment clarifier la formulation de ce point.

2.2 Facturation du nouveau gabarit en réactif :

RTE présente le projet d'évolution de l'article 9.2.11 des conditions générales du CART portant sur la composante annuelle de l'énergie réactive. Les principales évolutions concernent une facturation au pas horaire et non plus mensuel, une nouvelle plage de facturation pour l'énergie réactive injectée pendant la période non hivernale (du 1er avril au 31 octobre) selon des seuils qui dépendent de la PS, qui évoluent chaque année et dont la détermination est explicitée dans la DTR. Enfin il existe une plage de facturation « tampon » pour le passage de la facturation de l'énergie réactive absorbée, en hiver, à la facturation de l'énergie réactive injectée, hors hiver.

ENGIE demande si ces dispositions ne concernent que les auxiliaires des sites de production en phase de soutirage, si les groupes qui sont régulés en tension ne sont pas soumis au gabarit et si le réactif est regardé quand le groupe est à l'arrêt.
RTE indique que la facturation du réactif s'applique selon le type de départ, ou alimentation du site : quand l'alimentation est dédiée à la production, l'alimentation est tenue en tension et on ne regarde pas la différence entre le réactif produit ou absorbé par le groupe de production lorsqu'il fonctionne et le réactif produit ou absorbé lorsque le groupe de production est à l'arrêt : on ne facture pas l'énergie réactive donc on n'applique pas le gabarit. Pour une alimentation dédiée aux auxiliaires par contre, il n'y a pas de tenue en tension de l'alimentation donc on facture l'énergie réactive selon le gabarit.

ENGIE demande si on peut préciser ces situations dans la DTR et si le terme « tenue en tension » correspond à la participation aux services systèmes ?
RTE précise que la DTR décrit 3 types des réglages de la tension (1, 2, 3) et qu'à partir du type 2 il existe un asservissement du groupe de production pour tenir un point de consigne en tension. Le terme « tenue en tension » correspond à ces types 2 et 3 de régulation de la tension. Le type 1 ne correspond pas à une tenue en tension car il s'agit seulement d'une consigne de tangente Phi, sans point de consigne imposé en tension. Le terme « tenu en tension » va être précisé dans la DTR.

RTE présente le projet d'évolution de l'article 4.2.2. de la DTR concernant le réactif à l'interface avec le RPT, avec le schéma illustrant les différentes zones de facturation du réactif. La consultation s'est officiellement terminée le 7 mai dernier mais RTE attendra jusqu'à la semaine prochaine les éventuelles remarques de cet atelier, afin de les prendre en compte pour cette évolution.

EDF demande pourquoi on va regarder la zone de gauche dans le schéma présenté.
RTE indique que la zone indiquée correspond à la facturation du gabarit pendant les périodes d'injection de puissance active, ce qui en pratique ne concerne qu'une minorité de sites de consommation (ceux qui possèdent une installation de production qui refoule de l'énergie active sur le réseau).

3. Nouvelles évolutions à discuter au présent atelier

RTE présente les principes proposés pour l'évolution des articles du CART concernant le comptage.

RTE propose d'apporter des précisions sur plusieurs points, notamment :

- Rapports de transformation des transformateurs de mesure de courant et de tension (TC/TT) : il s'agira de rappeler dans le CART que ces rapports sont fournis par le client, paramétrés dans les compteurs, précisés dans les Conditions Particulières Site du CART. Le Client devra également notifier à RTE, dans les meilleurs délais et au plus tard en J-5, toute intervention impactant ces rapports.
- Contrôle en service : RTE précise le déroulement des vérifications périodiques qu'il prévoit en déclinaison de l'arrêté comptage de 2013. Il s'agira de préciser dans le CART que RTE peut être amené à déposer un compteur du client et à le remplacer par un autre compteur, à des fins de contrôle.
- Vérifications contradictoires : il s'agit de vérifications prévues dans le cahier des charges de concession du RPT et dans le CART. L'objectif est de préciser d'une part qu'il s'agit d'une prestation annexe sur devis et d'autre part que le client devra informer RTE du planning prévisionnel de réparation en cas de non-respect du délai de remise en conformité des composants défectueux de ses installations.
- Relevé à distance des compteurs : il s'agit de préciser que RTE ne saurait être tenu pour responsable des délais d'intervention de l'opérateur tiers. RTE précise que les comptages les plus sujets à incident par les opérateurs télécom sont les comptages relevés par RTC, qui sont en voie d'extinction.
- Divers : comme annoncé dans de précédentes concertations, RTE fermera en octobre 2021 le service de mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des données de comptage, qui est remplacé par les nouveaux modes d'accès aux données de comptage via le portail services et les API.

Concernant les rapports des transformateurs de mesure TC/TT :

Engie remarque que toutes ces données sur les TC/TT figurent déjà dans la convention de raccordement et s'interroge sur la cohérence avec le CART.
RTE indique que ces données figurent aussi dans les Conditions Particulières du CART et qu'il s'agit simplement de le mentionner dans les Conditions Générales, afin de mettre celles-ci en cohérence et d'y rappeler l'importance de ces données.

Concernant les contrôles en service :

- CNR demande si un nouveau compteur est mis en lieu et place à l'issue de la dépose du compteur à vérifier et comment est planifiée l'intervention.

RTE indique qu'un nouveau compteur est effectivement installé et précise que, de plus, le compteur de secours reste toujours en place. Si le compteur est relevé en RTC, RTE essaie dans la mesure du possible de le remplacer par un compteur du même type. Il s'agit d'interventions qui ne peuvent pas être planifiées plusieurs années à l'avance mais qui s'anticipent en coordination avec le client.

- Engie demande si ces opérations peuvent être planifiées plusieurs mois voire années à l'avance et être placées en parallèle avec d'autres travaux programmés.
  RTE indique qu'en pratique cela est compliqué voire impossible car selon les directives de l'arrêté, qui encadre précisément ces vérifications, les compteurs à vérifier sont tirés au sort parmi ceux en service. Ces critères ne permettent pas de prévoir les interventions plusieurs années ou mois à l'avance.

Concernant les vérifications contradictoires :

- Engie souligne que le remplacement de ses composants défectueux par le client peut d'une part nécessiter des travaux importants en parallèle (changement de locaux …) et d'autre part que ce chantier peut durer plusieurs mois compte-tenu des délais d'approvisionnement et/ou de la nature des travaux. Il est donc effectivement souhaitable de prévoir la possibilité de discuter du délai de remise en état, comme proposé par RTE.

Concernant le relevé à distance des compteurs et les points divers : la présentation par RTE n'appelle pas de questions ou de commentaires des participants.

RTE communiquera au GT le projet d'évolution de l'article 4 sur le comptage une semaine avant le prochain atelier.

4. Prochain atelier

RTE présente les autres thèmes à aborder au cours du prochain atelier et qui concernent les interruptions programmées, les puissances souscrites et la version tarifaire, les limitations à l'injection, les perturbations en matière de QDE et les conditions particulières.

CNR demande pourquoi les interruptions programmées sont traitées dans le CART et non dans le contrat de GP (gestion prévisionnelle).
RTE indique que, le contrat de GP n'étant pas obligatoire, le CART prévoit également des modalités de programmation des interruptions programmées avec le client, si celui-ci ne dispose pas de contrat de GP. Actuellement, les modalités du CART concernant les échanges avec le client pour la planification annuelle, en amont de la notification de l'intervention à J-15, sont minimales et méritent quelques précisions.
CNR indique qu'il faudra être cohérent avec le contrat de GP.

ENGIE signale la parution d'un décret sur l'abattement tarifaire pour les sites consommateurs, avec des précisions qui mériteraient d'être reprises dans le CART.
RTE indique qu'a priori les précédents décrets sur ce type d'abattement n'ont pas nécessité d'être repris dans le CART, mais que ce point va être regardé.

*

* *

Prochain atelier :

11 juin 2021, de 13h30 à 15h